

DIRECTION DES POLITIQUES D'IMMIGRATION TEMPORAIRE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (NPI)

OBJET : TRAITEMENT DES DEMANDES D'IMMIGRATION PERMANENTE DES AIDES FAMILIALES RÉSIDANTES DU PROGRAMME DES AIDES FAMILIAUX RÉSIDANTS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 9 septembre 2019

OBJET

Cette note porte sur la procédure relative à une invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) par les ressortissants étrangers de la catégorie des aides familiales résidentes (AFR) admises en vertu du Programme des aides familiaux résidents (PAFR) et admissibles à présenter une demande de résidence permanente.

CONTEXTE

Le PAFR est un programme d'immigration fédéral qui n'accepte plus de nouveaux demandeurs depuis le 1^{er} décembre 2014. Ce programme avait la particularité de permettre aux AFR de présenter directement une demande de résidence permanente au Canada (« sur place ») auprès du gouvernement fédéral lorsque les exigences du programme étaient satisfaites.

En 2014, le Québec et le gouvernement fédéral ont convenu de mesures transitoires pour poursuivre le traitement des demandes de résidence permanente des AFR déjà admises dans le PAFR ou sur le point de l'être. Ces mesures visaient à poursuivre le passage de leur statut temporaire à celui d'un statut permanent.

Pour les AFR du PAFR, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) initie le processus d'immigration permanente en transmettant, au Ministère, la référence du ressortissant étranger admissible à présenter une demande de résidence permanente.

Il est à noter que la présente NPI ne concerne pas les autres ressortissants étrangers qui offrent des soins à domicile et qui ont été admis en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

PROCEDURE

1. Sur réception de la référence d'IRCC, le Ministère vérifie que l'AFR a été admise en vertu du PAFR et il invite l'AFR à compléter et présenter le formulaire de demande de sélection permanente, les documents nécessaires à l'étude de sa demande ainsi que les droits exigibles dans un délai maximal de 60 jours;
2. Sur réception de l'ensemble des documents et du paiement des droits exigibles, le Ministère procède à l'ouverture du dossier;
3. Si la demande est complète et conforme, le Ministère procède à l'analyse de la demande en fonction des exigences réglementaires et rend une décision.

MODIFICATIONS AU SITE INTERNET

Les modifications au site Internet du Ministère seront effectuées en concordance avec la présente NPI.